

Gouvernement du Québec

Décret 946-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rosemère de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'amélioration des passages à niveau

ATTENDU QUE la Ville de Rosemère a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'amélioration des passages à niveau, relativement au versement d'une aide financière maximale de 75 388 \$ pour l'installation de feux de circulation au passage à niveau sur le chemin de la Grande-Côte;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rosemère est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rosemère de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Rosemère soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'amélioration des passages à niveau, relativement au versement d'une aide financière maximale de 75 388 \$ pour l'installation de feux de circulation au passage à niveau sur le chemin de la Grande-Côte, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52395

Gouvernement du Québec

Décret 947-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, relativement au versement à la ville d'une aide financière maximale de 10 000 \$ afin de soutenir sa saison culturelle 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Témiscaming de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, relativement au versement à la ville d'une aide financière maximale de 10 000 \$ afin de soutenir sa saison culturelle 2009-2010, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52396